



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

Périgny, le 23/12/2022

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur



SAINTONGE DÉPANNAGE TRANSPORTS

Rue des Perches

ZI des Charriers

17100 SAINTES

Références : 100007679/2022/623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2022 dans l'établissement SAINTONGE DÉPANNAGE TRANSPORTS implanté rue des Perches – ZI des Charriers 17100 SAINTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un signalement concernant une pollution des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINTONGE DEPANNAGE TRANSPORTS
- rue des Perches – ZI des Charriers 17100 SAINTES
- Code AIOT dans GUN : /
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

M. Jose DA COSTA CARNEIRO indique à l'inspection l'activité de maintenance et réparation de véhicules, de dépannage pour le compte de sociétés d'assurance et de fourrière. M. DA COSTA CARNEIRO indique ne pas exercer d'activité de casse automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- gestion des déchets,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la présence d'à minima un véhicule dont l'état mécanique et les justificatifs administratifs permettent de le considérer comme hors d'usage. En outre et compte tenu des nombreuses activités exercées par la société Brie Automobile, la surface d'entreposage des véhicules n'apparaît pas en adéquation au regard du nombre important de véhicules présents à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets (non dangereux et dangereux) à l'intérieur du site est susceptible de polluer le sol et les eaux souterraines. En cas d'un incendie, les flux thermiques générés par l'incendie des véhicules (ou des déchets combustibles tel que les pneumatiques usagées) sont susceptibles d'exposer les riverains voisins du site à un incendie et une pollution de l'air et des sols.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de Véhicules dont l'état permet de les considérer comme Hors d'Usages (VHU). L'exploitant doit justifier que ces véhicules ont été entreposés sur son site dans le cadre de l'activité de garage, dépannage ou de fourrière.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Prescription contrôlée : Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² .
Constats : Comme indiqué ci-avant, l'inspection du 11 juillet 2022 a permis de constater une quarantaine de véhicules, dont l'état mécanique est notablement détérioré sur le terrain d'une surface d'environ 2 100 m ² . L'inspection a permis de constater la présence d'un nombre important de véhicules dont l'état mécanique (absence de demi-train, moteur, longeron fortement endommagé) permet de les considérer comme hors d'usages. Cependant, l'exploitant a indiqué que ces véhicules sont présents sur son site dans le cadre de l'activité de garage, de dépannage ou de fourrière. Toutefois et selon les vignettes des assurances ou de contrôle technique, plus d'une quinzaine de véhicules sont présents depuis plusieurs années. Par courrier électronique du 9 août 2022, l'inspection a demandé la situation administrative des véhicules dont l'immatriculation est : - DY-196-HE / BR-360-XF / AJ-252-PS / BX-953-JM / AX-698-ZW / CC-640-GT / AR-632-JT / 5496-VQ-17 / DJ-699-MX / CN-478-TY / DP-447-JW / BF-096-LA. Ce message est resté sans réponse de l'exploitant à la date de la rédaction du présent rapport. -> L'exploitant transmet sous un mois les justificatifs permettant de confirmer dans quel cadre (maintenance ou réparation / dépannage / fourrière) les véhicules précités ont été admis sur le site et le motif de la présence de chacun d'eux à la date de l'inspection (soit au 11 juillet 2022). Par ailleurs, une copie de l'agrément préfectoral pour l'activité de fourrière est transmis à l'inspection dans le même délai. -> Dans le cas de l'exercice d'une activité de centre de dépollution de véhicules hors d'usages, la société Saintonge Dépannage et transport est invitée à régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement (cf. article R.512-46-1 et suivants du code de

l'environnement) dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Type de suites proposées : San suite

Proposition de suites : Sans objet